UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2018-2019

 $\begin{array}{ll} TRAVAUX \ DIRIGES-1^{\grave{e}re} \ \ ann\acute{e}e \ Licence \ en \ Droit \\ DROIT \ CIVIL \end{array}$

Cours de Monsieur le professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution: du 8 au 12 octobre 2018

PREMIÈRE SÉANCE

SÉANCE INTRODUCTIVE

I. Indications élémentaires de méthode et de recherche

A. Le cours et les travaux dirigés

Le cours dit magistral (en amphi) et les travaux dirigés forment un tout, concourant de manière différente mais complémentaire à la formation de l'étudiant.

Le *cours* est destiné à offrir à l'étudiant un ensemble de connaissances recouvrant le programme de la matière. La tradition veut que l'assistance au cours ne soit pas obligatoire, ce qui peut se justifier soit d'un point de vue pratique – comment pourrait-on contrôler la présence des étudiants? – soit d'un point de vue intellectuel – ce que dit le professeur serait déjà écrit dans des ouvrages et manuels de droit, ouvrages plus précis, plus développés, plus complets que ne peut l'être un cours oral.

En réalité, il est fortement conseillé d'assister au cours, et ce pour plusieurs raisons : écouter (et pas seulement entendre) favorise l'acquisition des connaissances, tandis que la lecture solitaire d'un ouvrage est source de difficultés de compréhension sinon de contresens. Une telle lecture demande d'ailleurs plus de temps et d'efforts pour l'étudiant. Le livre, pour être de qualité et complet, sera en effet de taille bien plus importante que le cours, à moins de constituer un simple « reader digest » susceptible d'induire en erreur son lecteur. Enfin et de façon essentielle, le droit doit se parler, se discuter, être source de controverses : la parole le rend vivant. Mais toujours est-il que les étudiants sont ici parfaitement libres.

Ce n'est pas le cas pour les *travaux dirigés* : cette fois, l'assistance est obligatoire. L'assiduité est prise en compte dans la note attribuée à l'étudiant. C'est que les travaux dirigés sont parfaitement irremplaçables : il n'est pas de livre qui puisse se substituer à ce qui y est

enseigné. Pour le dire de façon imagée, alors que le cours permet d'apprendre la partition, les T.D. offrent l'occasion de jouer les morceaux appris, de les mettre en musique, seule manière pour l'étudiant de devenir virtuose dans la matière enseignée. Aussi les T.D. sont-ils essentiellement pratiques : l'étudiant procède dans ce cadre à divers exercices. C'est à cette occasion que chacun pourra à son tour s'adonner à la discussion et à la controverse, à l'échange intellectuel, bref à ce qui fait que le droit n'est ni austère ni aride, contrairement à ce que pensent trop facilement ceux qui n'en font pas ou en font mal.

Inévitablement, une séance de T.D. ne peut être correctement préparée que si l'étudiant a, au préalable, appris et compris le cours qui constitue le thème de la séance : en cela, la complémentarité est évidente. Mais le but du T.D. n'est pas de s'assurer que l'étudiant a bien appris son cours ; il s'agit, de façon différente, d'approfondir les questions traitées en amphithéâtre, de les voir se mettre en œuvre, d'éprouver le bien fondé des solutions, de comprendre leur pourquoi et leur comment, de les toucher du doigt. Alors les travaux dirigés conduiront inévitablement à former l'esprit juridique des étudiants, à leur apprendre les méthodes du droit, les raisonnements, les modes d'argumentation. Il faut pour cela que chaque étudiant y prenne une participation active : c'est par le dialogue que se font les séances.

Pour chaque séance, les étudiants devront donc nécessairement connaître le cours correspondant, avoir lu toute la fiche et fait l'ensemble des exercices demandés. Ce travail est long mais indispensable. Il est la condition même de la réussite et donc du passage dans l'année supérieure. Mais ce qui importe, c'est davantage : les étudiants doivent exercer leur intelligence à partir des documents, réfléchir, comprendre, discuter, s'interroger...

B. La documentation

Outre le cours, les étudiants peuvent apprendre dans les différents recueils, revues, répertoires qui se trouvent à la bibliothèque.

1. Le Code civil

En tout état de cause, il vous faut posséder un Code civil dans son édition la plus récente (millésime 2019 pour cette année universitaire). Dalloz (Code rouge) et Litec (Code bleu) en publient les éditions les plus courantes. La présence du Code civil en séance de travaux dirigés est obligatoire. La première séance sera l'occasion d'en faire une première exploration avec le chargé de T.D. afin d'en comprendre la structure et l'organisation.

2. Manuels et ouvrages

Vous pouvez, à votre guise, acheter un manuel qui vous permette de préciser ou approfondir vos connaissances. Il vous est également possible de consulter celui que vous souhaitez à la bibliothèque.

La bibliographie qui suit ne porte que sur le programme du premier semestre (introduction au droit et au droit civil) :

- J.-L. Aubert et E. Savaux, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, 17^e éd., 2018.

- R. Boffa, *Droit civil 1*^{ère} année. *Introduction générale au droit, droit des personnes, droit de la famille*, LGDJ, 2018.
- J. Carbonnier, *Droit civil. Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, T. 1 (coffret), PUF, coll. Thémis, 2004.
- G. Cornu, *Droit civil. Introduction au droit,* Montchrestien, coll. Précis Domat, 13^e éd., 2007.
- P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, coll. Manuel, 4^{ème} édition, 2017.
- M. Fabre-Magnan et F. Brunet, *Introduction générale au droit*, PUF, coll. Thémis, 2017.
- J. Ghestin, *Traité de droit civil. Introduction générale*, T. 1 par J. Ghestin et H. Barbier avec le concours de J.-S. Bergé, L.G.D.J., 5^e éd., 2018.
- C. Larroumet, *Traité de droit civil. Introduction à l'étude du droit*, T. 1 par C. Larroumet et A. Aynès, Economica, 6^e éd., 2013.
- Ph. Malaurie et P. Morvan, *Droit civil. Introduction générale*, LGDJ, 7^e éd., 2018.
- Ph. Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, Lexis Nexis, 18^e éd., 2018.
- A. Marais, *Introduction au droit*, Vuibert, coll. Vuibert droit, 7^{ème} éd., 2018.
- G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil. Introduction*, Sirey, 2^e éd., 1972 (épuisé).
- H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil. Introduction à l'étude du droit*, T.1 par F. Chabas, Montchrestien, 12^e éd., 2000.
- J.-L. Sourioux, *Introduction au droit*, PUF, coll. Droit fondamental, 2^e éd., 1990.
- H. Roland et L. Boyer, *Introduction au droit*, Litec, coll. Traités Juris classeur, 2003.
- F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. Précis, 10^e éd., 2015.

3. Lexiques et dictionnaires

Le langage juridique se caractérise par sa grande technicité. Il est *a priori* difficilement accessible à un non-juriste qui ne maîtrise que la langue commune. Le doyen Cornu observait à ce titre que la communication du droit fait face à un véritable « écran linguistique » (cf. G. Cornu, *Linguistique juridique*, Monchrestien, coll. Domat, 3^e éd., 2005)

Aussi est-il indispensable, en première année comme dans la suite des études de consulter un lexique des termes juridiques. Ceux-ci permettent de comprendre les termes nouveaux qui ne manqueront pas de constituer autant d'obstacles à la compréhension des documents figurant dans les fiches de T.D.

- R. Cabrillac (dir.), Dictionnaire du vocabulaire juridique, Lexis Nexis, 10^e éd., 2018.

- G. Cornu Association Henri-Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018.
- S. Guinchard et T. Debard, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 26^{ème} éd., 2018.

L'apprentissage du vocabulaire juridique s'effectuera progressivement mais, en tout état de cause, l'étudiant devra exercer sa curiosité en ne laissant aucun terme rencontré dans la documentation incompris.

4. Les Grands arrêts de la jurisprudence civile

C'est le titre d'un ouvrage publié, avant la guerre, par Henri Capitant. Il est désormais l'œuvre de F. Terré, Y. Lequette et F. Chénédé (Dalloz, 13^e éd., 2015). Sa consultation est indispensable. Son domaine recouvre tout le droit civil et donc le programme de première année (cf. Tome 1).

5. Les recueils périodiques

Ce sont les journaux du droit. Ils contiennent une mine d'informations – décisions de justice, textes de lois, analyses, études, chroniques de jurisprudence et de législation, commentaires d'arrêt etc. Certains sont quotidiens ou presque (le Journal officiel), hebdomadaires (le recueil Dalloz, la Semaine juridique...), d'autres sont mensuels (tel le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation) ou trimestriels (comme la Revue trimestrielle de droit civil).

Ces revues sont disponibles en format numérique à partir de l'environnement numérique de travail ainsi qu'au format papier en bibliothèque. Vous apprendrez *progressivement* à les consulter, à y faire des recherches sur un thème précis et à lire les analyses faites par les auteurs. Souvent, les étudiants aiment s'y plonger parce que tel arrêt qu'ils ont à commenter pour leur séance de T.D. y fait l'objet d'un commentaire doctrinal. Il faut pourtant se méfier : tous les auteurs n'ont pas la même autorité et toutes les analyses n'ont pas la même pertinence ; surtout, il est difficile pour un étudiant de pouvoir réfléchir par lui-même lorsqu'il a lu, préalablement, le commentaire reproduit dans une revue. Son opinion devient souvent le décalque de celle de l'auteur. Aussi, il faut savoir prendre du recul avec ce que l'on lit et, dans tous les cas, conserver sa faculté de réflexion personnelle et sa liberté d'analyse.

On apprendra, au cours de la première séance de T.D., comment citer les principaux recueils et revues, notamment le recueil Dalloz, la Semaine juridique édition générale et la Revue trimestrielle de droit civil. L'exercice sera effectué avec un Code civil à la main, pour comprendre ce que signifient les références faites en dessous des articles du Code. L'on s'aidera du tableau ci-après.

Revue	Méthode de citation
Revue trimestrielle de droit civil	Initiale(s) du prénom et nom de l'auteur de l'article, « Titre de l'article », <i>RTD Civ</i> . Millésime, n° de la première page de l'article et s.
	Exemple : H. Barbier, « Les grands mouvements du droit commun des contrats après l'ordonnance du 10 février 2016 », <i>RTD Civ.</i> 2016, p. 247 et s. (ou 2016.247).

Recueil Dalloz	Initiale(s) du prénom et nom de l'auteur de l'article, « Titre de l'article », D. Millésime, n° de la première page de l'article et s. Exemple : JB Racine, « La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur », D. 2018, p. 1700 et s. (ou 2018.1700).
La Semaine juridique édition générale	 Avant 2010: Initiale(s) du prénom et nom de l'auteur, « Titre de l'article », <i>JCP G</i> millésime, numéro de la partie dans laquelle est contenu l'article (I, II, III ou IV), n° de l'article. Exemple: C. Atias, « L'ambiguïté des arrêts de principe en droit privé », <i>JCP G</i> 1984, I, 3145. Après 2010, la citation peut ainsi se faire plus simplement comme suit: Initiale du prénom (sauf s'il est décédé) et nom de l'auteur, « Titre de l'article », <i>JCP G</i> millésime, n° de page ou n° d'article. Exemple: M. Borgetto, « La fraternité devant le Conseil constitutionnel », <i>JCP G</i> 2018, p. 1478.

II. La perception du droit

Perception et non définition. Il faut dire, comme on le verra en cours, qu'il n'existe pas <u>une</u> définition du droit, mais des définitions, variables et différentes selon leur auteur et ce qu'il considère être le droit. Et en donnant à lire les éléments d'une définition du droit (v. doc. 1), on ne donne à lire qu'une certaine conception du droit, qui pourrait être approuvée par certains et contestée par d'autres.

<u>Document n°1</u>: J. Chevallier, « Droit, ordre, institution », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n°10, p. 19 et s. (La lecture du document et la réflexion sur celui-ci sont évidemment obligatoires, comme pour tous documents reproduits dans une fiche de T.D.).

On ne voit alors guère comment l'on pourrait demander à un étudiant découvrant le droit d'en donner une définition. En revanche, le simple fait de s'inscrire à l'Université pour y suivre des études de droit laisse à penser que chaque étudiant s'en fait, *a priori*, une idée.

Aussi, <u>l'exercice</u> qui vous est demandé consiste à exposer <u>votre</u> perception du droit, sous la forme qui vous plaira (dissertation, texte libre, poésie...) mais de façon parfaitement sérieuse et démonstrative.

Vous effectuerez cet exercice <u>avant</u> de procéder à la lecture du document 1 précité car ce qui vous est demandé est un travail personnel – sinon un sentiment personnel – et non le résumé plus ou moins habile de la lecture du texte reproduit.

Cette première séance sera au demeurant l'occasion de s'interroger sur le devenir du droit et des professionnels de ce secteur face à l'emprise croissante des nouvelles technologies du numérique et de l'intelligence artificielle. Cette réflexion pourra se nourrir de vos propres recherches. Les juristes sont-ils condamnés à laisser la place aux robots? Le droit sera-t-il affaire de logiciels et de machines? Aucun des secteurs du droit – avocats, notaires, huissiers juristes d'entreprises etc. – n'est *a priori* épargné, pas même la fonction de juger à l'aune de l'émergence de ce que l'on nomme la « justice prédictive ». Le juge pourra-t-il demain être remplacé par l'intelligence artificielle? Vous lirez dans tous les cas :

<u>Document n°2</u>: Allocution de Monsieur Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, lors du colloque « La justice prédictive », Cour de cassation, 12 février 2018.

<u>Document n° 1</u>: J. Chevallier, « Droit, ordre, institution », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1989, n°10, p. 19 et s.

DROIT, ORDRE, INSTITUTION

Définir le droit peut apparaître à première vue comme une gageure, compte tenu de la multiplicité des significations que le vocable recouvre, et comme une entreprise vaine, eu égard à la diversité des approches du phénomène juridique : il n'y a pas, semble-t-il, de définition du droit « en soi », mais seulement par référence aux intentionnalités différentes et aux problématiques spécifiques des sciences sociales qui sont amenées à s'y intéresser ; entre une « théorie pure du droit », qui conçoit l'ordre juridique comme un système autonome, gouverné par les seules lois de la logique formelle, et une sociologie du droit, qui met en avant la dimension sociale de la norme juridique, le fossé est profond. Ce relativisme, qui conduit à appréhender le phénomène juridique à travers les découpages et cloisonnements disciplinaires, ne saurait pourtant donner satisfaction : s'il peut être envisagé sous plusieurs éclairages, le droit constitue en effet un phénomène social qui présente certains traits singuliers et distinctifs.

I / Le droit est un dispositif normatif, visant à agir sur les comportements sociaux. Fixant le statut de chacun, définissant les « droits » dont il dispose, les obligations auxquelles il est soumis, la position qu'il occupe dans l'organisation sociale, il indique les règles à observer, trace les lignes de conduite à suivre. Cette dimension normative ressort de la nature des énoncés juridiques. Sans doute, la règle de droit n'est pas toujours formulée de manière impérative — sous la forme positive d'un ordre ou d'une injonction, ou sous la forme négative d'un interdit ou d'une prohibition; mais si elle peut être permissive, en autorisant certains comportements, ou habilitatrice, en conférant une capacité d'action, elle ne se réduit jamais à une simple constatation, à une pure description; elle comporte des prescriptions auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir. Ainsi le droit assure-t-il l'enca-

Droits - 10, 1989

drement normatif des conduites, en imposant le respect de modèles de comportement.

Mais la puissance normative du droit ne tient pas à la seule force prescriptive de ses énoncés. Le droit est aussi un discours, imprégné des valeurs fondamentales qui garantissent la cohésion du groupe social et le maintien de l'ordre qui le régit : dans la norme juridique se profile une certaine conception de la « normalité », pétrie des représentations dominantes ; et le droit est un vecteur privilégié de diffusion et d'inculcation de ces valeurs, dans la mesure où la conjugaison de la systématicité et de la force prescriptive confère à son discours une efficacité particulière, en le parant du privilège de l'incontestabilité.

2 / La norme juridique présente certains particularismes par rapport aux autres règles de conduite, très diverses, qui existent dans la société. Ces particularismes résident moins dans les finalités du droit — le principe de « Justice » que certains placent au fondement du droit n'étant qu'un « idéal » très vague, jouant plutôt comme mécanisme de légitimation — ou la structure du mécanisme juridique — la relation triangulaire, résultant de l'intervention d'un « tiers » impartial et désintéressé, pouvant être considérée comme la figure même de la sociabilité et la racine de toute l'organisation sociale — que dans l'élément de contrainte : comme l'a montré Kelsen, le propre du droit est d'être, à la différence des autres systèmes normatifs qui, comme lui, entendent agir sur les comportements, un « ordre de contrainte », c'est-à-dire de réagir par des actes de contrainte aux conduites considérées comme indésirables et contraires à ses prescriptions. Impliquant un véritable « pouvoir d'exigibilité », la contrainte se traduit par la faculté d'obtenir l'exécution par les destinataires indépendamment de leur consentement et au besoin contre leur gré : si elle s'appuie sur des « sanctions », elle ne s'y réduit pas, dans la mesure où il est rarement nécessaire d'y recourir — l'exécution étant généralement acquise spontanément par le seul jeu de la puissance persuasive du droit — et où d'autres moyens peuvent être mobilisés pour l'obtenir.

Cet élément de contrainte extérieure suffit à différencier le droit de la morale qui a pour seule sanction « la voix purement intérieure d'une conscience individuelle » (J. Carbonnier) : sans doute, les mêmes exigences peuvent-elles relever, alternativement ou cumulativement, de la morale ou du droit, mais elles sont formulées dans les deux cas de manière fondamentalement différente ; la transformation d'une règle morale en règle juridique provoque son « extériorisation » et place son observation sous le signe de la contrainte et non plus seulement d'une simple obligation subjective. Mais le droit se distingue aussi par là des autres normes sociales qui n'exercent jamais qu'une pression indirecte et ne présentent pas le caractère d'une contrainte véritable.

3 / La norme juridique ne saurait cependant être seulement définie par ses caractéristiques intrinsèques. Le propre des règles juridiques est qu'elles sont, à l'intérieur d'un même espace social, liées et interdépendantes : elles relèvent d'un ensemble plus large, un ordre juridique, dont elle sont tenues de respecter les déterminations et les contraintes et au sein duquel elles se voient assigner une place différenciée et inégalitaire.

Cette appartenance à un ordre structuré implique deux types au moins de conséquences. D'une part, les normes juridiques ne peuvent être considérées isolément, sans référence à l'unité du Tout : leur sens est sur-déterminé par la logique globale qui gouverne l'ordre dans lequel elles se trouvent insérées. D'autre part, l'ordre juridique se présente comme un édifice formé de niveaux superposés et subordonnés les uns aux autres : une norme se situant à un niveau donné n'est valide que dans la mesure où elle satisfait, par son émission et dans son contenu, aux conditions fixées par d'autres normes de niveau supérieur ; et des mécanismes de régulation spécialisés sont institués pour vérifier cette conformité et retirer éventuellement de l'ordonnancement juridique les normes indûment posées.

4 / Le phénomène juridique doit enfin être rapporté au processus d'institutionnalisation des groupes sociaux : d'une part, il n'y a de droit concevable que si les individus ont conscience de faire partie d'une entité collective qui les englobe et les dépasse; mais d'autre part, et à l'inverse, cette opération d'institutionnalisation suppose la médiation du droit, qui permet de condenser sur un mode abstrait et impersonnel les contraintes inhérentes à la vie sociale. Droit et Etat apparaissent ainsi comme deux réalités simultanées, indissolublement liées et qui se présupposent réciproquement : de même que le droit implique une extériorisation des disciplines collectives, traduite par l'émergence de l'Etat, la puissance étatique s'exprime dans/par la norme juridique; tout comme le droit prend appui sur l'Etat, l'Etat se présente comme une entité juridique, gouvernée et régie par le droit.

Cela ne signifie pas pour autant que l'Etat soit devenu « l'ordre juridique total » et que son droit soit « le seul vrai droit » (Kelsen). La cristallisation d'identités collectives — locales, nationales et internationales — dans des institutions structurées est inévitablement assortie d'une production juridique destinée à affermir leur identité, à maintenir leur cohésion, à assurer leur survie; à partir du moment où l'institution atteint une certaine envergure, la rigueur, la cohérence et la complétude de ce dispositif s'accroissent, par un travail de systématisation et de formalisation : on est alors en présence d'îlots de droit, qui ont tous les caractères de véritables ordres juridiques. L'ordre juridique étatique est ainsi pris en tenaille entre des ordres juridiques infra-étatiques, fondés sur des solidarités

partielles, et des ordres juridiques supra-étatiques, nés de l'émergence de communautés plus larges, « régionales » et mondiale ; il n'en présente pas moins des caractéristiques singulières dans la mesure où, disposant d'une puissance de contrainte inconditionnée et irrésistible, il est impossible d'y échapper, de prétendre s'y soustraire : il est du même coup en mesure de dicter ses conditions aux autres ordres juridiques et d'agir sur eux, soit s'ils se trouvent au niveau infra-étatique en établissant sa tutelle, soit s'ils se situent au niveau supra-étatique en imposant sa médiation.

Le droit se présente ainsi comme un élément constitutif de l'organisation sociale : dès l'instant où un groupe social s'institue, il a besoin de transcrire et de fixer l'ordre qui le régit dans un système de normes abstrait et impersonnel, qui assure son objectivation. Aussi la part du droit est-elle vouée à croître au fur et à mesure que les sociétés se différencient et se complexifient : tout se passe comme si un mouvement irrésistible poussait à l'extériorisation progressive des disciplines sociales, par l'utilisation toujours plus intense du registre juridique. Cependant, l'évolution des sociétés contemporaines montre qu'au-delà d'un certain seuil cette expansion débouche sur une transformation de la nature même du droit qui, promu au rang d'instrument privilégié d'action, de technique opératoire de gestion, de mécanisme souple de régulation, tend à perdre ses caractéristiques traditionnelles et voit régresser sa puissance normative.

<u>Document n°2</u>: Allocution de Monsieur Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, lors du colloque « La justice prédictive », Cour de cassation, 12 février 2018

[...] La justice prédictive, « version moderne de la boule de cristal » selon l'expression du professeur Frédéric Rouvière, consiste à prévoir, nous le savons, la solution donnée à un litige à partir de moyens informatiques.

Loin d'être nouvelle, l'idée même de justice prédictive était, ainsi que le rappelle le professeur Bruno Dondero, déjà en germe dans les travaux du mathématicien Siméon-Denis Poisson publiés en 1837 et portant sur la probabilité des jugements.

Toutefois, l'analyse probabiliste et statistique des décisions de justice a pris une dimension nouvelle, à l'ère de la révolution numérique et du « big data judiciaire ».

Mais, je souhaiterais m'arrêter un instant sur le syntagme de « justice prédictive » duquel découle souvent, en français, le concept de prédiction qui me paraît indûment relever du prophétique alors que le verbe *predict*, en anglais, signifie certes prédire mais aussi prévoir et l'adjectif *predictable* se traduit bien, quant à lui, en français par ce qui est sans surprise ou prévisible.

Cela enlève sans doute un peu de magie à l'expression mais nous rattache bien à la démarche scientifique du prévisionniste plutôt qu'à celle du gourou. Car, il est incontestable que les évolutions récentes de notre monde numérique devraient, demain, favoriser le développement des techniques de prévision ou de probabilité des décisions de justice dans telle ou telle situation particulière.

Bien évidemment, l'ouverture des données jurisprudentielles, dans le cadre du mouvement initié par la loi du 7 octobre 20165, dit de l'« open data », que nos amis québécois nomment vertueusement données ouvertes, et l'émergence de nouveaux opérateurs économiques que sont les start-up juridiques, aussi appelées « legaltech », en sont les précurseurs concrets.

Ces nouveaux opérateurs proposent en effet, d'ores et déjà, aux professionnels du droit des logiciels permettant, après analyse des données légales et jurisprudentielles, de déterminer la solution probable d'un litige en fonction des termes employés par les juges et par les parties.

Ajoutons, qu'à titre expérimental et en lien avec la Chancellerie, les cours d'appel de Rennes et de Douai ont testé, l'année dernière, en matière civile, le logiciel de la société « Predictice », qui se dit être en mesure de prévoir une décision judiciaire, par le traitement algorithmique préalable de l'ensemble de la jurisprudence.

La justice prédictive permettrait ainsi de développer des stratégies juridiques et judiciaires efficaces, de déterminer la durée probable d'une procédure ou le montant moyen d'une indemnisation, voire inciterait à éviter le recours au juge en privilégiant les modes alternatifs de règlement des litiges dont l'issue serait, « sans surprise », prévisible.

Pour reprendre les termes d'Antoine Garapon, la justice prédictive est une « révolution cognitive », porteuse d'un savoir non-juridique et remettant en cause les formes actuelles de la justice, du droit et de sa pratique. Elle rêverait secrètement d'un monde où, je cite « les rapports sociaux ne seraient plus mis en forme par la politique et le droit mais par la technique elle-même », portant le fantasme de la précision arithmétique de la solution et de la fin de l'aléa judiciaire, qui laisserait place à une sorte de jus ex machina.

Toutefois, si la justice prédictive peut répondre à une demande sociale liée à un désir de prévisibilité de la décision de justice, et, par la même, à une confiance accrue dans l'institution judiciaire au sens large, elle ignore cependant la dimension humaine souvent irréductible à la froideur de l'équation mathématique.

Ainsi nous est offerte aujourd'hui, grâce à ce colloque, l'opportunité de cerner ce que peut être l'influence de la justice prédictive sur l'accès au juge et sur son office.

Mais la perspective de pré-jugement informatique n'est-elle pas la négation même de l'idée de justice ?

Ou, plus exactement, n'y a-t-il pas un champ pour la justice prédictive et un domaine où elle ne pourra pas se substituer au juge?

Car, en effet, il est de nombreuses situations soumises à la Justice qui sont irréductibles à la soumission à ce qu'ont décidé majoritairement d'autres juges, dans des litiges similaires ?

Plane alors sur notre justice l'ombre menaçante d'un juge automate, transformé en administrateur « bionique », en d'autres termes « programmé », et appliquant une solution unique, à l'aune du roman dystopique d'Orwell, 1984.

Mais ne réinventons pas les peurs de l'an mil! Car, c'est plutôt dans une complémentarité du rôle traditionnel du magistrat et de l'apport d'une approche « algorithmée » du droit qu'il faut s'inscrire. Nombre de litiges ne mobilisent pas nécessairement la science et le savoir-faire du juge tout en requérant une part non négligeable de son temps.

A l'inverse, il est des contentieux et des situations qui, en l'état actuel des connaissances, ne peuvent se résoudre par la seule loi mathématique, fut-elle la plus sophistiquée.

Par ailleurs, la Justice ne peut être prédictive que par l'analyse de décisions passées offrant la probabilité d'une solution donnée. Autant dire que, paradoxalement, cette justice du futur est éminemment conservatrice.

Il reviendra dès lors toujours au juge de déterminer la portée d'une norme nouvelle, voire de connaître d'une situation atypique ou de constater l'obsolescence d'une jurisprudence bien établie qui ne serait plus conforme à la société qui l'entoure ou contreviendrait à des principes dégagés par des jurisprudences récentes de nos cours européennes.

Le droit, nous disait Jean Giraudoux, est « la plus puissante des écoles de l'imagination ». N'est-il pas plus belle définition, à l'heure d'une informatisation de la pensée du droit, proche d'un scientisme qui n'aurait sans doute pas déplu à Auguste Comte?

Si l'imagination du juriste est aujourd'hui confrontée à l'imaginaire porté par la justice prédictive et aux incertitudes que son émergence suscite, nous devons cependant nous garder de toute vision alarmiste, et ne pas jouer la carte de la justice prédictive contre celle de la justice traditionnelle.

Manifestation de l'immixtion de l'intelligence artificielle dans le droit, la justice prédictive occupera demain, n'en doutons pas, la place que la communauté des juristes voudra bien lui accorder. Il en va donc de notre responsabilité collective, et c'est, à mon sens, l'un des enjeux majeurs de ce colloque.